

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 14, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 17, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 avril 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 avril 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Lindley Charles McArthur et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35695](#))
 2. *G.G. c. Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35731](#))
 3. *City of Edmonton v. Kiewit Energy Canada Corp.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35697](#))
 4. *William Unrau v. Robert D. McSween et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35708](#))
 5. *J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (FC) (Civil) (By Leave) ([35688](#))
 6. *B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35685](#))
 7. *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35677](#))
 8. *J.S. v. D.Z.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35522](#))
 9. *Mahmood Sheraly Aziz (aka Mahmoud Sheraly Aziz) v. Attorney General of Canada, on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35573](#))
 10. *Ahmad Mostafalou c. Université de Sherbrooke* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35725](#))
 11. *Association des pompiers professionnels de Québec inc. c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35715](#))
 12. *Giovanni Stante et c. Claude Simard, ès qualités de Commissaire à la déontologie policière* (Qc) (Civile)

(Autorisation) (35710)

13. *Primum, Compagnie d'assurance c. Sodaco Juridique Inc., autrefois connue sous le nom de Société d'assurance Collective Sodaco (Qc) (Civile) (Autorisation)* ([35612](#))
 14. *J. Shawn O'Toole v. Law Society of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave)* ([35702](#))
 15. *Stanley J. Tessmer Law Corporation v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)* ([35723](#))
 16. *Nortel Networks Corporation et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by the Ministry of the Environment et al. (Ont.) (Civil) (By leave)* ([35642](#))

35695 Her Majesty the Queen v. Lindley Charles McArthur, Attorney General of Canada
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Fresh Evidence – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in adopting an interpretation of s. 696.1 of the *Criminal Code* that permits the Minister of Justice to determine, on a discretionary case-by-case basis, whether an applicant for ministerial review has “exhausted” his or her rights of appeal.

The respondent McArthur was convicted of first degree murder in 1984. His appeal was dismissed by the Ontario Court of Appeal in 1989. He did not seek leave to the Supreme Court of Canada at that time. In 2010 McArthur filed an application for ministerial review pursuant to s. 696.1 of the *Criminal Code*.

Counsel for the Minister of Justice advised McArthur that the Criminal Conviction Review Group would conduct a preliminary assessment pursuant to his application. The Attorney General for Ontario wrote to the Minister and indicated that McArthur was not entitled to a review pursuant to s. 696.1. It indicated that it would defer the Minister's request for the trial exhibits until such time that McArthur had exhausted his appellate remedies by applying for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

McArthur brought an application for a declaration that s. 696.1 does not require an offender to seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada in order for his rights of appeal to have been ‘exhausted’. The application was granted. The appeal was dismissed.

October 24, 2012 Application granted
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)
Neutral citation: [2012 ONSC 5773](#)

January 22, 2014 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

January 28, 2014 Motion for extension of time to file and/or serve
Supreme Court of Canada application for leave filed

35695 Sa Majesté la Reine c. Lindley Charles McArthur, procureur général du Canada
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Nouvel élément de preuve – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant une interprétation de l'art. 696.1 du *Code criminel* qui permet au ministre de la Justice de déterminer, à son gré et au cas par cas, si un demandeur de révision auprès du ministre a « épuisé » ses droits d'appel?

L'intimé, M. McArthur, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré en 1984. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel en 1989. Il n'avait pas demandé l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada à l'époque. En 2010, M. McArthur a déposé une demande en révision auprès du ministre en application de l'article s. 696.1 du *Code criminel*.

L'avocat du ministre de la Justice a informé M. McArthur que le Groupe de la révision des condamnations criminelles allait faire une évaluation préliminaire à la suite de sa demande. Le procureur général de l'Ontario a écrit au ministre et lui a fait savoir que M. McArthur n'était pas admissible à une révision en application de l'art. 696.1. Il lui a dit qu'il allait différer la demande du ministre pour des pièces au procès jusqu'à ce que M. McArthur ait épuisé ses recours en appel en demandant l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Monsieur McArthur a présenté une demande en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que l'art. 696.1 n'obligeait pas un délinquant à demander l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada pour que ses droits d'appel soient considérés comme « épuisés ». La demande a été accueillie. L'appel a été rejeté.

24 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot)
Référence neutre : [2012 ONSC 5773](#)

Demande accueillie

5 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Gillese et Hourigan)
Référence neutre : [2013 ONCA 668](#)

Appel rejeté

22 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

28 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation, déposée

35731 G.G. v. Minister of Employment and Social Solidarity

- and -

Administrative Tribunal of Québec

(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Contracts – Performance – Sponsorship agreement – Applicant ordered to pay \$17,113.17 under sponsorship agreement to reimburse income security benefits paid to sponsors – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

Under a sponsorship agreement signed in 1989, the applicant sponsored E. K., his fiancée at the time, and her two sons, all of whom were of Polish origin. The applicant and Ms. K. were married in 1990, had a daughter, separated in 1994 and divorced in 1997. In 2000, pursuant to the agreement, the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (the department) claimed \$22,934.28 from the applicant for the income security benefits paid to the sponsors. Following a review, the department's review section reduced the claim to \$17,113.17.

The applicant appealed the decision to the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”), which confirmed it. The Quebec Superior Court dismissed the application for judicial review on the ground that the ATQ’s decision was reasonable. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal out of time. It held that, even if the time limit specified in art. 523 C.C.P. had been met, the motion raised no grounds offering a reasonable chance of success.

January 8, 2013
Quebec Superior Court
(Peacock J.)
[2013_QCCS_5](#)

Application for judicial review of decision of
Administrative Tribunal of Québec dismissed

December 16, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Giroux JJ.A.)
[2013_QCCA_2207](#); 500-09-023714-132

Motion for leave to appeal out of time dismissed

February 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35731 G.G. c. Ministre de l’emploi et de la solidarité sociale
- et -
Tribunal administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Contrats – Exécution – Contrat de parrainage – Demandeur condamné à payer une somme de 17 113,17 \$ en application d’un contrat de parrainage, pour rembourser le montant des prestations de la sécurité du revenu versées aux personnes parrainées – La Cour d’appel aurait-elle dû accorder la permission d’appeler?

Aux termes d’un contrat de parrainage signé en 1989, le demandeur s’est porté garant envers Mme E. K., alors sa financée, et les deux fils de celle-ci, tous trois d’origine polonaise. Le demandeur et Mme K. se marient en 1990, ont une fille ensemble, se séparent en 1994 puis divorcent en 1997. En 2000, en application du contrat, le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale réclame au demandeur une somme de 22 934,28 \$, pour le montant des prestations de la sécurité du revenu versées aux personnes parrainées. Au terme d’une révision, le service de révision du ministère réduit la réclamation à 17 113,17 \$.

Le demandeur porte la décision en appel devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), qui la confirme. La Cour supérieure du Québec rejette la demande de contrôle judiciaire, au motif que la décision du TAQ est raisonnable. La Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler hors délai. Elle juge qu’à supposer que le délai prévu par l’art. 523 C.p.c. a été respecté, la requête ne soulève aucun moyen offrant des chances raisonnables de succès.

Le 8 janvier 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Peacock)
[2013_QCCS_5](#)

Demande de contrôle judiciaire d’une décision du
Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 16 décembre 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Giroux)
[2013_QCCA_2207](#); 500-09-023714-132

Requête pour permission d’appeler hors délai rejetée

Le 14 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35697 City of Edmonton v. Kiewit Energy Canada Corp.

- and -

Subdivision and Development Appeal Board of the City of Edmonton
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Boards and tribunals – Should “broad and purposive” approach properly afforded to delineation of municipal jurisdiction likewise apply to interpretation of legislation enabling financing of municipal infrastructure? – What deference ought to be afforded a municipal or regional development and planning tribunal in regards to interpretation of development and planning legislation? – Did reviewing court fail to apply proper standard of review applicable to proceedings of this nature? – If a party has not adduced sufficient evidence to prove its case on a balance of probabilities before an administrative tribunal, should a reviewing court make new findings of fact drawn from inferences alone to “tip the scales”? – When should a reviewing court remit matter back to administrative tribunal for a rehearing due to insufficient evidence being adduced? – Did Court of Appeal exceed its jurisdiction by effecting a *de facto* collateral attack on Applicant’s off-site levy bylaw? – *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26, ss. 648(2)(b), 648(4), 650(1)(c).

In May 2005, Kiewit Energy Canada Corp. (the Respondent or “Kiewit”) entered into an option to purchase a parcel of lands for development. The option to purchase was expressly subject to the City of Edmonton (the Applicant or the “City”) issuing a development permit, on satisfactory terms, to the Respondent. The permit ultimately provided that the Respondent would enter into a municipal improvement servicing agreement pursuant to which it was required to pay the sum of \$309,823.24 for its proportionate share of future sanitary sewers, and said payment was made by the Respondent accordingly. On December 1, 2011, the Respondent applied for a further development permit in connection with the lands at issue. The permit issued by the City imposed as a condition that the Respondent enter into a further servicing agreement requiring payment of \$984,383 for an off-site arterial roadway assessment. The *Municipal Government Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. M-26, provides that an off-site levy may be collected only once in respect of land that is the subject of a development or subdivision. On this basis, the Respondent refused to pay the new arterial roadway assessment and filed a development appeal with the City’s Subdivision and Development Appeal Board.

May 11, 2012
Subdivision and Development Appeal Board
(Somerville N.)
No. SDAB-D-12-098

Respondent’s assessment challenge dismissed.

November 27, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Veldhuis and Read JJ.A.)
No. 1203-0131-AC
[2013 ABCA 407](#)

Respondent’s appeal allowed.

January 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35697 Ville d’Edmonton c. Kiewit Energy Canada Corp.
- et -
Subdivision and Development Appeal Board de la Ville d’Edmonton
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Organismes et tribunaux administratifs – Une interprétation téléologique large appliquée à bon droit à la détermination de la compétence municipale s'applique-t-elle également à l'interprétation de la loi qui autorise le financement des infrastructures municipales? – Quelle déférence doit être accordée à un tribunal d'aménagement municipal ou régional à l'égard de l'interprétation d'une loi d'aménagement? – La cour de révision a-t-elle omis d'appliquer la norme de révision qu'il convient d'appliquer à une instance de cette nature? – Si une partie ne présente pas une preuve suffisante pour établir le bien-fondé de ses prétentions selon la prépondérance des probabilités devant le tribunal administratif, y a-t-il lieu qu'une cour de révision tire de nouvelles conclusions de fait à partir d'inférences seulement pour « faire pencher la balance »? – Dans quelles situations une cour de révision devrait-elle renvoyer l'affaire au tribunal administratif pour une nouvelle audience en raison de l'insuffisance de la preuve présentée? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en effectuant une attaque indirecte de fait du règlement d'imposition hors-site de la demanderesse? – *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26, art. 648(2)b), 648(4), 650(1)c).

En mai 2005, Kiewit Energy Canada Corp. (l'intimée ou « Kiewit ») a conclu une option d'achat portant sur une parcelle de terrains en vue de leur aménagement. L'option d'achat était consentie à la condition expresse que la Ville d'Edmonton (la demanderesse ou la « Ville ») délivre à l'intimée un permis d'aménagement comportant des conditions satisfaisantes. En fin de compte, le permis prévoyait que l'intimée devait conclure un accord de participation aux améliorations municipales en vertu duquel elle devait payer la somme de 309 823,24 \$ pour sa part proportionnelle d'éventuels égouts sanitaires, ce que l'intimée a fait. Le 1^{er} décembre 2011, l'intimée a demandé un autre permis d'aménagement en lien avec les terrains en cause. Le permis délivré par la Ville était assorti d'une condition selon laquelle l'intimée devait conclure un autre accord de participation aux améliorations nécessitant le paiement de 984 383 \$ à titre de cotisation à l'égard d'une voie artérielle. La *Municipal Government Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, ch. M-26, prévoit qu'une cotisation hors-site ne peut être perçue qu'une seule fois à l'égard d'un terrain qui fait l'objet d'aménagement ou de lotissement. Sur ce fondement, l'intimée a refusé de payer la nouvelle cotisation à l'égard d'une voie artérielle hors-site et a déposé un appel en matière d'aménagement à la commission d'appel en matière de lotissement et d'aménagement de la Ville.

11 mai 2012
Subdivision and Development Appeal Board
(Commissaire Somerville)
N° SDAB-D-12-098

Contestation de l'intimée à l'égard de la cotisation,
rejetée.

27 novembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Veldhuis et Read)
N° 1203-0131-AC
[2013 ABCA 407](#)

Appel de l'intimée, accueillie.

24 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée.

35708 **William Unrau v. Robert D. McSween, James C. Gordon, Jeremy Gomersall, Douglas W. Hargrove, William Ord Walls, Alan Tomlins, Harold C. Nordan, Isaac Brouwer Berkhaven, Stephen Godfrey, John Doe, Richard Roe carrying on business under the firm name and style of The Most Worshipful Grand Lodge of Ancient and Free and Accepted Masons of British Columbia and Yukon - and between - Robert D. McSween, James C. Gordon, Jeremy Gomersall, Douglas W. Hargrove, William Ord Walls, Alan Tomlins, Harold C. Nordan, Isaac Brouwer Berkhaven, Stephen Godfrey, John Doe, Richard Roe**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Application for dismissal of defamation action for want of prosecution – What are the limits of the court’s ability to exercise discretion when applying legal test or criteria in dismissing an action for want of prosecution? – Whether analysis of inordinate delay was uncertain and incomplete – Contentious nature of analysis of serious prejudice caused by delay – Balancing of the interests at issue in dismissing action.

On June 25, 2005, the Respondents presented reports on the Applicant’s term as Grand Master of the Freemason’s Grand Lodge. The Applicant contends that some of the statements made in the reports were defamatory. He filed a writ of summons and statement of claim on June 4, 2007. Statements of defence were filed on February 5, 2008, and the Applicant filed a reply on February 25, 2008. A few months later, a case management conference was held, followed by a fair amount of correspondence between counsel, but no discoveries. On August 22, 2012, the Respondents applied to have the Applicant’s defamation action dismissed for want of prosecution.

October 9, 2012
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
No. S073804

Respondents’ application for an order that Applicant’s defamation action be dismissed for want of prosecution granted.

July 17, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Groberman and Hinkson JJ.A.)
Nos. CA040345 and CA040885
[2013 BCCA 343](#)

Appeal dismissed.

November 27, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Groberman and Hinkson JJ.A.)
No. CA040345
[2013 BCCA 511](#)

Applicant’s application to re-open appeal dismissed.

January 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35708 William Unrau c. Robert D. McSween, James C. Gordon, Jeremy Gomersall, Douglas W. Hargrove, William Ord Walls, Alan Tomlins, Harold C. Nordan, Isaac Brouwer Berkhaven, Stephen Godfrey, John Doe, Richard Roe faisant affaire sous la raison sociale de The Most Worshipful Grand Lodge of Ancient and Free and Accepted Masons of British Columbia and Yukon - et entre - Robert D. McSween, James C. Gordon, Jeremy Gomersall, Douglas W. Hargrove, William Ord Walls, Alan Tomlins, Harold C. Nordan, Isaac Brouwer Berkhaven, Stephen Godfrey, John Doe, Richard Roe (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Demande de rejet d’une action en diffamation pour cause de défaut de poursuivre – Quelles sont les limites de l’exercice du pouvoir discrétionnaire de la cour lorsqu’il s’agit d’appliquer les critères juridiques relatifs au rejet d’une action pour cause de défaut de poursuivre? – L’analyse du caractère excessif du retard était-elle incertaine et incomplète? – Nature litigieuse de l’analyse du préjudice sérieux causé par le retard – Mise en balance des intérêts en cause en rejetant l’action.

Le 25 juin 2005, les intimés ont présenté des rapports sur le mandat du demandeur à titre de Grand maître de la Grande loge des Francs-maçons. Le demandeur prétend que certaines déclarations faites dans les rapports étaient diffamatoires. Il a déposé un bref introductif d'instance et une déclaration le 4 juin 2007. Des défenses ont été déposées le 5 février 2008, et le demandeur a déposé une réplique le 25 février 2008. Quelques mois plus tard, une conférence de gestion de l'instance a été tenue, suivie de l'échange de quelques lettres entre les avocats, mais il n'y a eu aucune communication préalable. Le 22 août 2012, les intimés ont demandé le rejet de l'action en diffamation du demandeur pour cause de défaut de poursuivre.

9 octobre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
N° S073804

Requête des intimés en rejet de l'action en diffamation du demandeur pour cause de défaut de poursuivre, accueillie.

17 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Groberman et Hinkson)
N° CA040345 et CA040885
[2013 BCCA 343](#)

Appel rejeté.

27 novembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Groberman et Hinkson)
N° CA040345
[2013 BCCA 511](#)

Requête du demandeur en réouverture de l'appel, rejetée.

27 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée.

35688 J.P., G.J. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights – Right to life, liberty and security of the person – Immigration – Inadmissibility and removal – Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling – What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? – Is s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* engaged in the inadmissibility process before the Board? – What is the scope of s. 37(1)(b)?

J.P. and his wife G.J. are two of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010, from Thailand, on the *MV Sun Sea* and who sought to make refugee protection claims. J.P. and G.J. had paid \$30,000 each for the voyage, boarded the ship separately, in the ocean where they could not be seen, and sometime after boarding, the Thai crew left the *MV Sun Sea*. J.P. was then recruited to help operate the vessel. He originally declined, but subsequently assumed the role of an assistant navigator. The Immigration Division of the Board determined that J.P. was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) because he had engaged, in the context of a transnational crime, in people smuggling. Consequently, G.J. was also inadmissible to Canada, as an accompanying family member of an inadmissible person (s. 42). Deportation orders were issued against them.

The Federal Court allowed an application for judicial review, but the Federal Court of Appeal overturned the decision.

December 12, 2012 Federal Court (Mosley J.) <u>2012 FC 1466</u>	Application for judicial review allowed
November 12, 2013 Federal Court of Appeal (Sharlow, Mainville and Near JJ.A.) A-29-13; <u>2013 FCA 262</u>	Appeal allowed; application for judicial review dismissed
January 13, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**35688 J.P., G.J. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Interdiction de territoire pour criminalité organisée en application de l'al. 37(1)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, du fait de s'être livré à des activités telles le passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale – Quelle est la norme de contrôle applicable à l'interprétation donnée à la portée de l'al. 37(1)b par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié? – L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* entre-t-il en jeu dans le processus d'enquête devant la Commission? – Quelle est la portée de l'al. 37(1)b?

J.P. et son épouse G.J. sont deux des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada à bord du *MV Sun Sea* en 2010, en provenance de la Thaïlande, et qui ont essayé de demander l'asile. J.P. et G.J. ont payé 30 000 \$ chacun pour le voyage, sont montés séparément à bord du navire, à un endroit de l'océan où l'on ne pouvait les voir, et quelque temps après l'embarquement, l'équipage thaïlandais a quitté le *MV Sun Sea*. J.P. a alors été recruté pour aider à la navigation. Il a tout d'abord refusé, mais a ensuite accepté d'assumer le rôle d'assistant navigateur. La Section de l'immigration de la Commission a conclu que J.P. était interdit de territoire au Canada en application de l'al. 37(1)b parce qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale. G.J. était donc également interdite de territoire au Canada, en tant que membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire (art. 42). Des mesures d'expulsion ont été prises contre eux.

La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, mais la Cour d'appel fédérale a annulé sa décision.

12 décembre 2012 Cour fédérale (Juge Mosley) <u>2012 CF 1466</u>	Demande de contrôle judiciaire accueillie
12 novembre 2013 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Mainville et Near) A-29-13; <u>2013 FCA 262</u>	Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire rejetée

13 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35685 B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of rights – Right to life, liberty and security of the person – Immigration – Inadmissibility and removal – Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling – What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? – Is s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* engaged in the inadmissibility process before the Board? – What is the scope of s. 37(1)(b)?

B306 was one of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010, from Thailand, on the *MV Sun Sea* and who sought to make refugee protection claims. The Immigration Division of the Board determined that B306 was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) because he had engaged, in the context of a transnational crime, in people smuggling. It found that B306 had aided and abetted the coming into Canada of the foreign nationals aboard the *MV Sun Sea*. In its view, B306's watch-keeping duties and his work as a cook aboard the ship, in exchange for food, meaningfully supported the smuggling operation. Consequently, the Board issued a deportation order against him. The Board rejected B306's contention that he had acted by necessity and under duress. In the Board's view, B306 did not face any sort of impending peril and was not subject to coercion. The Board also rejected B306's argument that barring a refugee claimant from having a refugee protection hearing based on an inadmissibility finding under s. 37(1)(b) was contrary to s. 7 of the *Charter*.

The Federal Court allowed the application for judicial review, but the Federal Court of Appeal overturned the decision.

November 9, 2012
Federal Court
(Gagné J.)
[2012 FC 1282](#)

Application for judicial review allowed

November 12, 2013
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Mainville and Near JJ.A.)
A-498-12; [2013 FCA 262](#)

Appeal allowed; application for judicial review dismissed

January 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35685 B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Interdiction de territoire pour criminalité organisée en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, du fait de s'être livré à des activités telles le passage

de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale – Quelle est la norme de contrôle applicable à l'interprétation donnée à la portée de l'al. 37(1)b) par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié? – L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* entre-t-il en jeu dans le processus d'enquête devant la Commission? – Quelle est la portée de l'al. 37(1)b)?

B306 est l'un des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada à bord du *MV Sun Sea* en 2010, en provenance de la Thaïlande, et qui ont essayé de demander l'asile. La Section de l'immigration de la Commission a conclu que B306 était interdit de territoire au Canada, en application de l'al. 37(1)b), parce qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale. Elle a décidé que B306 avait aidé et encouragé des ressortissants étrangers à entrer au Canada à bord du *MV Sun Sea*. À son avis, B306 avait apporté une contribution appréciable à l'opération d'immigration clandestine en accomplissant des fonctions de quart et en travaillant comme cuisinier à bord du navire, en échange de nourriture. En conséquence, la Commission a pris une mesure d'expulsion contre lui. La Commission a rejeté la prétention de B306 selon laquelle il avait agi par nécessité et sous la contrainte. Selon la Commission, B306 n'était exposé à aucun préjudice imminent et n'a pas subi de contrainte. La Commission a également rejeté l'argument de B306 selon lequel le fait d'empêcher un demandeur d'asile de faire entendre sa demande en raison d'une conclusion d'interdiction de territoire fondée sur l'al. 37(1)b) était contraire à l'art. 7 de la *Charte*.

La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, mais la Cour d'appel fédérale a annulé sa décision.

9 novembre 2012
Cour fédérale
(Juge Gagné)
[2012 CF 1282](#)

Demande de contrôle judiciaire accueillie

12 novembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Mainville et Near)
A-498-12; [2013 FCA 262](#)

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire rejetée

13 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35677 Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By leave)

Charter of rights – Right to life, liberty and security of the person – Immigration – Inadmissibility and removal – Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling – What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? – Is s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* engaged in the inadmissibility process before the Board? – What is the scope of s. 37(1)(b)?

Mr. Hernandez is a Cuban national who had left Cuba for the U.S. While there, he and two others bought a boat and left Florida for Cuba, to pick up family members. Forty-eight Cuban nationals boarded the vessel. They were later apprehended 80 to 100 km from the U.S. coast. U.S. authorities convicted Mr. Hernandez of the offence of alien smuggling. He was subject to deportation from the U.S. He then came to Canada, where he made a refugee claim.

The Immigration Division of the Board found that Mr. Hernandez was inadmissible to Canada by reason of serious criminality (s. 36(1)(b)). It also determined that Mr. Hernandez was inadmissible by reason of organized criminality, under s. 37(1)(b), since there were reasonable grounds to believe that he had engaged, in the context of

transnational crime, in the activity of people smuggling. Here, although Mr. Hernandez did not participate in the smuggling operation for financial gain, he was a principal organizer. The Board issued deportation orders against Mr. Hernandez on both those grounds of inadmissibility. Mr. Hernandez sought judicial review of the finding of people smuggling only.

The Federal Court allowed the application, but the Federal Court of Appeal overturned the decision.

December 4, 2012
Federal Court (Zinn J.)
[2012 FC 1417](#)

Application for judicial review allowed

November 12, 2013
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Mainville and Near JJ.A.)
A-563-12; [2013 FCA 262](#)

Appeal allowed; application for judicial review dismissed

January 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35677 Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Interdiction de territoire pour criminalité organisée en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, du fait de s'être livré à des activités telles le passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale – Quelle est la norme de contrôle applicable à l'interprétation donnée à la portée de l'al. 37(1)b) par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié? – L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* entre-t-il en jeu dans le processus d'enquête devant la Commission? – Quelle est la portée de l'al. 37(1)b)?

M. Hernandez est un ressortissant cubain ayant quitté Cuba pour se rendre aux États-Unis. Pendant son séjour aux États-Unis, deux personnes et lui ont acheté une embarcation et quitté la Floride à bord de celle-ci pour aller chercher des membres de leur famille à Cuba. Quarante-huit ressortissants cubains sont montés à bord du bateau. Ceux-ci ont plus tard été arrêtés à une distance de 80 à 100 km de la côte américaine. Les autorités américaines ont déclaré M. Hernandez coupable de trafic d'étrangers. Il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion des États-Unis, et est ensuite entré au Canada, où il a demandé l'asile.

La Section de l'immigration de la Commission a conclu que M. Hernandez était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité (al. 36(1)b)). Elle a également décidé que M. Hernandez était interdit de territoire pour criminalité organisée, en application de l'al. 37(1)b), puisqu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale. En l'espèce, bien qu'il n'ait pas participé à l'opération d'immigration clandestine pour en retirer un gain financier, M. Hernandez était l'un des organisateurs principaux de celle-ci. La Commission a pris des mesures d'expulsion contre M. Hernandez en raison de ces deux motifs d'interdiction de territoire. M. Hernandez n'a demandé le contrôle judiciaire que de la conclusion relative au passage de clandestins.

La Cour fédérale a accueilli la demande, mais la Cour d'appel fédérale a annulé sa décision.

4 décembre 2012
Cour fédérale (Juge Zinn)
[2012 CF 1417](#)

Demande de contrôle judiciaire accueillie

12 novembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow, Mainville et Near)
A-563-12; [2013 FCA 262](#)

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire
rejetée

10 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35522 J.S. v. D.Z.
(Que.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Corollary relief – Support – Establishing income – Whether Superior Court should have ordered payment of support for applicant as of date of her application – Whether Superior Court erred in establishing respondent's income under art. 825.12 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 – Whether Court of Appeal should have ordered new hearing under s. 21(5)(b)(ii) of *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Suppl.).

The parties, who married in 2001, separated in 2003 shortly after the birth of twin girls. The applicant was an attorney and the respondent a businessman. The divorce proceedings were commenced in 2006. In 2009, the Superior Court confirmed a child custody agreement. In 2010, the Superior Court granted a divorce and ordered corollary relief. The Court of Appeal allowed the appeal and incidental appeal in part only to take account of two immovables that were acquests and whose value should have been partitioned and to recharacterize the respondent's sailboat as private property and not an acquest.

July 2, 2010
Quebec Superior Court
(Alary J.)
[2010 QCCS 2982](#)

Divorce granted and corollary relief orders made

June 13, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

Appeal and incidental appeal allowed in part

September 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35522 J.S. c. D.Z.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Mesures accessoires – Pension alimentaire – Établissement des revenus – La Cour supérieure aurait-elle dû ordonner le paiement de la pension alimentaire au bénéfice de la demanderesse à compter de la date de sa demande? – La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en déterminant le revenu de l'intimé en vertu de l'art. 825.12 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? – La Cour d'appel aurait-elle dû ordonner la tenue d'un nouveau procès en vertu de l'art. 21(5)b)(ii) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)?

Les parties, mariées en 2001, se séparent en 2003, peu après la naissance de jumelles. La demanderesse est avocate

et l'intimé, homme d'affaires. Les procédures de divorce sont introduites en 2006. En 2009, la Cour supérieure entérine une entente sur la garde des enfants. En 2010, la Cour supérieure prononce le divorce et ordonne des mesures accessoires. La Cour d'appel accueille l'appel et l'appel incident en partie seulement, pour tenir compte de deux immeubles acquêts dont les valeurs auraient dû être partagées, et pour requalifier le voilier de l'intimé comme bien propre, et non acquêt.

Le 2 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Alary)
[2010 QCCS 2982](#)

Divorce et ordonnances sur les mesures accessoires prononcés

Le 13 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, St-Pierre et Bélanger)
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

Appel et appel incident accueillis en partie

Le 11 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35573 Mahmood Sheraly Aziz (aka Mahmoud Sheraly Aziz) v. Attorney General of Canada, on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Extradition — Evidence — Applicant arrested after attempting to sell stolen pharmaceuticals to undercover investigators in UK — Applicant not entitled to adduce evidence affording him defence against charge he sold stolen property in UK — Record showed he represented himself as owner of stolen property — Applicant committed for extradition from Canada to UK — Minister then ordered applicant surrendered — Applicant's appeal against committal dismissed — Whether application of committal test by extradition judge and Court of Appeal consistent with this Court's decision in *United States of America v. Ferras*, [2006] 2 S.C.R. 77, 2006 SCC 33 — Whether Court of Appeal's interpretation of *Extradition Act* in context of circumstantial evidence consistent with *Ferras* — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The applicant, Mr. Aziz, seeks leave to appeal an order of committal under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 and an order of surrender to the United Kingdom issued by the Minister of Justice for an offence corresponding to the Canadian offence of possession of property obtained by crime contrary to s. 354 of the *Criminal Code*. Mr. Aziz was arrested in the United Kingdom when he attempted to sell stolen drugs to undercover investigators. Mr. Aziz claimed that he was acting as a broker only, under the mistaken belief the owner acquired the drugs legally. Throughout his interactions, Mr. Aziz represented himself as the owner of the drugs, but he claimed this was standard industry practice because buyers did not like dealing with brokers. The extradition judge refused to admit Mr. Aziz's evidence because it was merely a defence to the charge, but did not challenge the reliability or sufficiency of the evidence provided in the record of the case. The judge found it was for the UK court to decide if Mr. Aziz's evidence provided him with a defence, specifically, that he had no knowledge the drugs he was selling were stolen. The extradition judge concluded there was sufficient evidence upon which to commit Mr. Aziz for extradition and found Mr. Aziz's alternate explanations for his conduct did not provide a basis to conclude committal would be unsafe or dangerous. In ordering Mr. Aziz's surrender, the Minister found it would be neither unjust nor oppressive to surrender Mr. Aziz, despite the extradition judge's refusal to permit Mr. Aziz to adduce his evidence. The Minister was confident that Mr. Aziz would have his day in court in the UK to present the same evidence. The Court of Appeal dismissed Mr. Aziz's appeal.

March 1, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
2012 BCSC 312

Applicant committed for extradition.

October 1, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Garson, Harris and Willcock JJ.A.)
[2013 BCCA 414](#)

Appeal against committal dismissed.

January 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35573 Mahmood Sheraly Aziz (aka Mahmoud Sheraly Aziz) c. Procureur général du Canada, au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Extradition — Preuve — Arrestation du demandeur qui avait tenté de vendre à des détectives d'infiltration au Royaume-Uni des médicaments volés — Autorisation de présenter en preuve un moyen de défense contre l'accusation d'avoir recelé des biens au Royaume-Uni refusée au demandeur — Le dossier montre qu'il se serait présenté comme le propriétaire des biens volés — Incarcération du demandeur ordonnée en vue de son extradition du Canada vers le Royaume-Uni — Remise du demandeur ordonnée par le ministre — Rejet de l'appel interjeté par le demandeur de l'ordonnance d'incarcération — L'application du critère relatif à l'incarcération par le juge d'extradition et la Cour d'appel respecte-t-elle larrêt *États-Unis d'Amérique c. Ferras*, [2006] 2 R.C.S. 77, 2006 SCC 33? — L'application que fait la Cour d'appel de la *Loi sur l'extradition* à une affaire où il y a des preuves circonstancielles est-elle conforme à larrêt *Ferras*? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

Le demandeur, M. Aziz, sollicite l'autorisation d'appeler d'une ordonnance d'incarcération rendue en vertu de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 et d'un arrêté d'extradition vers le Royaume-Uni rendus par le ministre de la Justice à l'égard d'une infraction qui correspond, en droit canadien, à la possession de biens criminellement obtenus, une infraction interdite par l'art. 354 du *Code criminel*. M. Aziz a été arrêté au Royaume-Uni après avoir tenté de vendre à des détectives d'infiltration des médicaments volés. M. Aziz a prétendu qu'il agissait comme intermédiaire et qu'il croyait à tort que le propriétaire des médicaments les avaient acquis en toute légalité. Tout au long des pourparlers, M. Aziz s'est présenté comme le propriétaire des médicaments. Selon lui, il s'agit d'une pratique normale dans ce milieu, les clients préférant ne pas faire affaire avec des intermédiaires. Le juge d'extradition a refusé d'admettre la preuve de M. Aziz, car elle se limitait à un moyen de défense que ce dernier voulait opposer à l'accusation, mais il n'a pas mis en doute la fiabilité ni le caractère suffisant de la preuve au dossier. Il a conclu qu'il ressortissait aux tribunaux du Royaume-Uni de déterminer si la preuve présentée par M. Aziz lui offrait un moyen de défense, à savoir qu'il ignorait que les médicaments qu'il vendait étaient volés. Le juge d'extradition était d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour faire incarcérer M. Aziz en vue de son extradition. Selon le juge, les motifs invoqués par M. Aziz pour justifier sa conduite ne permettaient pas de conclure que l'incarcération serait dangereuse ou imprudente. Le ministre était d'avis que la remise de M. Aziz ne serait pas injuste ou tyrannique, même si le juge d'extradition avait refusé à M. Aziz la permission de présenter des éléments de preuve. Le ministre était convaincu que M. Aziz aurait l'occasion de soulever cette preuve au Royaume-Uni. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Aziz.

Le 1^{er} mars 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
2012 BCSC 312

Incarcération du demandeur ordonnée en vue de son extradition.

Le 1^{er} octobre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Garson, Harris et Willcock)
[2013 BCCA 414](#)

Appel de l'ordonnance d'incarcération rejeté.

Le 29 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35725 Ahmad Mostafalou v. Université de Sherbrooke
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Evidence – Testimony – Proof of university examination result – Unsuccessful attempt to find research director – Institutional practices alleged to be discriminatory – Whether trial judge erred in not accepting applicant's testimony concerning actual examination result – Whether courts below should have found that applicant had been discriminated against as result of respondent university's institutional practices.

The applicant, who is of Iranian origin, has lived in Canada since 1991. In 2002, he enrolled in courses that were part of the master's program in clinical science offered by the respondent university, but as an independent student. This meant that he could take courses without being enrolled in the master's program. However, to obtain the degree, he would eventually have to be admitted to the regular program and find a research director.

In 2004, he passed a course with a grade of D+ and unsuccessfully sought a correction of what he claimed was a mistake in calculating the grade. The applicant was also unable to find a research director so he could apply for admission to the master's program. In 2008, he instituted legal proceedings against the university, claiming \$50,000 as compensation for moral damage and \$50,000 for material injury. He asked the Superior Court to order the university to correct his examination grade and give him all the support he needed to look for and find a research director. The Superior Court dismissed the action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

January 28, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35725 Ahmad Mostafalou c. Université de Sherbrooke
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve – Témoignage – Preuve d'un résultat d'examen universitaire – Recherche infructueuse d'un directeur de recherche – Pratiques institutionnelles alléguées discriminatoires – Est-ce à tort que le premier juge n'a pas retenu le témoignage du demandeur quant au résultat véritable de l'examen? – Les tribunaux des instances inférieures auraient-ils dû conclure que le demandeur avait été victime de discrimination par l'effet des pratiques institutionnelles de l'Université intimée?

Le demandeur, iranien d'origine, demeure au Canada depuis 1991. En 2002, il s'inscrit à des cours qui font partie du programme de maîtrise en sciences cliniques offert par l'Université intime, mais à titre d'étudiant libre. Cela lui permet de suivre des cours sans être inscrit au programme de maîtrise. Pour obtenir le diplôme, cependant, il devra éventuellement être admis au programme régulier et trouver un directeur de recherche.

En 2004, il réussit un cours, avec une note de D+, mais cherche, en vain, à faire corriger ce qu'il prétend être une erreur dans le calcul de la note. Le demandeur sera également incapable de trouver un directeur de recherche en

vue de présenter une demande d'admission au programme de maîtrise. En 2008, il intente des procédures judiciaires contre l'Université, lui réclamant une somme de 50 000\$ pour compenser des dommages moraux et une somme de 50 000\$ pour le préjudice matériel. Il demande à la Cour supérieure d'ordonner à l'Université de rectifier sa note d'examen et de lui offrir tout le support nécessaire dans la recherche et l'obtention d'un directeur de thèse. La Cour supérieure rejette l'action, et la Cour d'appel rejette l'appel.

Le 15 novembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ouellet)
[2011 QCCS 6289](#)

Action rejetée

Le 2 octobre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Hilton)
500-09-022294-128; [2013 QCCA 1716](#)

Appel rejeté

Le 28 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35715 Association des pompiers professionnels de Québec inc. v. City of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Labour relations — Unions —Complaint for interference in activities of association of employees — Lawyers' professional secrecy — Standard of judicial review to be applied by reviewing court to decision of administrative judge finding that benefit of professional secrecy of legal opinion waived by references made to it by witnesses in case clearly within judge's jurisdiction *stricto sensu* — Legal guidelines to be observed by administrative decision maker in deciding requests to obtain possession of legal opinion on ground that benefit of professional secrecy waived.

After the respondent City decided to restructure its fire protection service, including by converting 76 unionized fire lieutenant and fire captain positions to managerial positions, the applicant Association filed a complaint with the Commission des relations du travail ("CRT") for union interference under ss. 12 to 14 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27. During the hearing of the complaint before the CRT, two of the City's witnesses referred to the existence of a legal opinion prepared for the City concerning the legality of the restructuring plan. The Association requested that the legal opinion be filed, but the City objected, pleading its right to professional secrecy and irrelevance. It argued that the substance of the opinion concerned the City's rights under the collective agreement, which was to be argued in the context of grievances filed by the Association at the same time as this complaint. The City nevertheless provided, subject to its own objection, the portion of the legal opinion that concerned the mandate given to the City's lawyers, the facts and documents on which the opinion was based and the lawyer's conclusion. The Association was not satisfied and asked the CRT to order the City to file the complete content of the legal opinion.

June 21, 2010
Commission des relations du travail
(Commissioner Allard)

City ordered to file legal opinion obtained from its attorneys

November 23, 2011
Quebec Superior Court
(Caron J.)
[2011 QCCS 7528](#)

Motion for judicial review allowed and Commission's decision set aside

December 5, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Gagnon and Gascon JJ.A.)
[2013 QCCA 2084](#)

Appeal dismissed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35715 L'Association des pompiers professionnels de Québec inc. c. Ville de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Relations du travail — Syndicats — Plainte pour ingérence dans les activités d'une association de salariés — Secret professionnel de l'avocat — Quelle est la norme de contrôle judiciaire que la cour de révision doit appliquer envers la décision d'un juge administratif qui conclut à une renonciation au bénéfice du secret professionnel d'une opinion juridique par les références qu'en ont faites les témoins dans un litige qui relève manifestement de sa compétence *stricto sensu*? — Quelles sont les balises juridiques que doit respecter un décideur administratif pour trancher les demandes de mise en possession d'une opinion juridique au motif qu'il y aurait eu renonciation au bénéfice du secret professionnel?

Suite à la décision de la Ville intimée de restructurer son Service de protection contre l'incendie, comprenant entre autres la conversion de 76 postes syndiqués de lieutenant et de capitaine pompier en postes de cadres, l'Association demanderesse dépose auprès de la Commission des relations du travail (« CRT ») une plainte pour ingérence syndicale en vertu des art. 12 à 14 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27. Lors de l'audition de la plainte devant la CRT, deux témoins de la Ville évoquent l'existence d'une opinion juridique préparée pour la Ville concernant la légalité du projet de restructuration. L'Association demande la production de cette opinion juridique, mais la Ville s'y oppose en alléguant son droit au respect du secret professionnel et l'absence de pertinence. Elle prétend que le contenu de l'opinion porte sur les droits de la Ville dans la convention collective, ce qui sera débattu dans le cadre des griefs déposés par l'Association parallèlement à la présente plainte. La Ville fournit tout de même, sous réserve d'une objection de sa part, la portion de l'opinion juridique qui concerne le mandat donné aux avocats de la Ville, les faits et les documents sur lesquels l'opinion est fondée, et la conclusion de l'avocat. Insatisfaite, l'Association demande à la CRT d'ordonner à la Ville de produire le contenu intégral de l'opinion juridique.

Le 21 juin 2010
Commission des relations du travail
(Le commissaire Allard)

Ordonnance obligeant la Ville à déposer une opinion juridique obtenue de ses procureurs

Le 23 novembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
[2011 QCCS 7528](#)

Requête en révision judiciaire accueillie et décision de la Commission annulée

Le 5 décembre 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Gagnon et Gascon)
[2013 QCCA 2084](#)

Appel rejeté

Le 3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35710 Giovanni Stante, Sylvain Fouquette v. Claude Simard, in his capacity as Police Ethics

Commissioner
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Discipline – Police officers – Citations filed against police officers for abuse of authority and negligence or lack of concern – Police ethics committee finding transgressions – Decision set aside on appeal and then restored on judicial review – Whether Court of Appeal erred in concluding that appeal court had substituted its opinion for that of police ethics committee.

The applicants, Mr. Stante and Mr. Fouquette, are police officers. During the night of September 5, 1999, they intervened in an altercation in Montréal, arrested Jean-Pierre Lizotte and drove him to the hospital, where he died some time later. The Police Ethics Commissioner subsequently filed citations with the police ethics committee against the two police officers under ss. 5, 6 and 10 of the *Code of ethics of Québec police officers*, R.R.Q., c. O-8.1, r. 1. The Commissioner alleged that Mr. Stante (1) had abused his authority, (2) had not acted in such a manner as to preserve the confidence and consideration that his duties required, and (3) had not respected Mr. Lizotte's rights. Only allegations (2) and (3) were made against Mr. Fouquette.

The committee dismissed the citation for abuse of authority but found the two police officers liable on the other counts. The Court of Québec allowed the appeal, but on judicial review, the Superior Court set aside the decision, restored the committee's conclusions and remitted the matter to the Court of Québec so it could decide the appeal in relation to sanctions. The Court of Appeal dismissed the police officers' appeal, finding that the Court of Québec judge had not shown the required deference toward the committee's decision, which fell within a range of possible outcomes based on the evidence.

February 19, 2010
Court of Québec
(Judge Keable)
[2010 QCCO 1035](#)

Appeal from decision of police ethics committee allowed

July 28, 2011
Quebec Superior Court
(Larouche J.)
[2011 QCCS 3851](#)

Motion for judicial review of decision of Court of Québec allowed; decision of police ethics committee restored

December 3, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Morin and Rochon JJ.A.)
500-09-021973-110, 500-09-021976-113;
[2013 QCCA 2074](#)

Appeal dismissed

January 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35710 Giovanni Stante, Sylvain Fouquette c. Claude Simard, ès qualités de Commissaire à la déontologie policière
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Discipline – Policiers – Citations déposées à l'encontre de policiers pour abus d'autorité et négligence ou insouciance – Comité de déontologie policière concluant à la présence d'actes dérogatoires – Décision infirmée en appel puis rétablie en révision judiciaire – Est-ce à tort que la Cour d'appel a conclu que le tribunal d'appel avait substitué son opinion à celle du Comité de déontologie policière?

Les demandeurs, MM. Stante et Fouquette, sont policiers. Dans la nuit du 5 septembre 1999, ils interviennent lors

d'une altercation à Montréal, arrêtent M. Jean-Pierre Lizotte et le conduisent à l'hôpital, où il décédera quelque temps après. Par la suite, le Commissaire à la déontologie policière dépose contre les deux policiers des citations auprès du Comité de déontologie policière fondées sur les art. 5, 6 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, R.R.Q., ch. 0-8.1, r.1. Le Commissaire reproche à M. Stante (1) d'avoir abusé de son autorité, (2) de n'avoir pas agi de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et (3) de n'avoir pas respecté les droits de M. Lizotte. Seuls les reproches (2) et (3) sont formulés à l'encontre de M. Fouquette.

Le Comité rejette la citation concernant l'abus d'autorité, mais retient la responsabilité des deux policiers sur les autres chefs. La Cour du Québec accueille l'appel, mais en révision judiciaire, la Cour supérieure infirme la décision, rétablit les conclusions du Comité et retourne le dossier à la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur l'appel à l'égard des sanctions. La Cour d'appel rejette l'appel des policiers, concluant que le juge de la Cour du Québec n'avait pas fait preuve de la déférence requise à l'égard de la décision du Comité, qui représentait l'une des issues possibles eu égard à la preuve.

Le 19 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Keable)
[2010 QCCQ 1035](#)

Appel d'une décision du Comité de déontologie policière accueilli

Le 28 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)
[2011 QCCS 3851](#)

Requête en révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec accueillie; décision du Comité de déontologie policière rétablie

Le 3 décembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Morin et Rochon)
500-09-021973-110, 500-09-021976-113;
[2013 QCCA 2074](#)

Appel rejeté

Le 31 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35612 Primum Insurance Company v. Sodaco Legal Inc., formerly known as Société d'assurance collective Sodaco
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Contract for services – Successive performance – Effects of resiliation of solicitation contract on performance of obligation conditional on continued existence of insurance contracts resulting therefrom – Intermediary providing insurer with solicitation services for customer recruitment and policy renewal and related services – Payment under solicitation contract consisting of percentage of insurance contract premiums – Resiliation of solicitation contract – Whether party's successive contractual obligation to pay percentage of other obligation still in effect between other party and third person survives resiliation of contract – Whether court can base its decision on argument not raised by parties – Whether court can decide *proprio motu* in equity.

Sodaco had long recruited customers for Canada Life. In exchange for its services, which included policy renewal and information, it received between 1% and 5% of the premiums paid by participants. Canada Life was purchased by Meloche Monnex (Primum) in 2000. In 2003, Primum resiliated Sodaco's contract for services in part; in 2007, it resiliated the contract in full. After going unpaid for a long time, Sodaco claimed its percentage of the premiums from the insured it had recruited. Primum argued that its obligation was extinguished.

July 22, 2011
Quebec Superior Court
(Courville J.)
[2011 QCCS 5114](#)

Respondent's action for recovery allowed; applicant ordered to pay respondent \$1,049,926 in commission

September 11, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Giroux and Léger JJ.A.)
[2013 QCCA 1516](#)

Applicant's appeal allowed in part for sole purpose of declaring contract for services resiliated in all respects as of April 26, 2011, including for performance of payment obligation

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35612 Primum, Compagnie d'assurance c. Sodaco Juridique inc., autrefois connue sous le nom de Société d'assurance collective Sodaco
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrat de services – Exécution successive – Effets de la résiliation d'un contrat de démarchage sur l'exécution d'une obligation conditionnelle au maintien en vigueur des contrats d'assurance qui en avaient résulté – Intermédiaire fournissant des services de démarchage à un assureur à l'égard du recrutement de clients comme à l'égard du renouvellement des polices et services afférents – Paiement du contrat de démarchage en pourcentage des primes de contrats d'assurance – Résiliation du contrat de démarchage – L'obligation contractuelle successive d'une partie de payer un pourcentage d'une autre obligation toujours en vigueur entre l'autre partie et un tiers survit-elle à la résiliation du contrat? – Un tribunal peut-il fonder sa décision sur un argument qui n'a pas été plaidé par les parties? – Un tribunal peut-il juger *proprio motu* en *equity*?

Sodaco a longtemps fait du recrutement de clients pour Canada-Vie. En échange de ses services, qui incluaient le renouvellement des polices et l'information, elle touchait de 1% à 5% des primes payées par les adhérents. Canada-Vie est achetée par Meloche Monnex (Primum) en 2000. En 2003, Primum résilie partiellement le contrat de services de Sodaco; en 2007, elle le résilie complètement. Impayée de longue date, Sodaco réclame son pourcentage des primes des assurés qu'elle a recrutés. Primum soutient que son obligation est éteinte.

Le 22 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)
[2011 QCCS 5114](#)

Action de l'intimé en recouvrement accueillie; demanderesse condamnée à lui rembourser 1 049 926 \$ en commissions.

Le 11 septembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Giroux et Léger)
[2013 QCCA 1516](#)

Appel de la demanderesse accueilli en partie, aux seules fins de déclarer le contrat de services résilié à tous égards au 26 avril 2011, y compris pour l'exécution de l'obligation de paiement.

Le 12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35702 J. Shawn O'Toole v. Law Society of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Law of professions – Barristers and solicitors – Discipline – Can an administrative body enter into an agreement with the Court of Appeal that it will address breaches of its statutorily mandated code of procedural fairness where the administrative bodies' enabling statute does not empower it to cure

such breaches? – Does a provision contained in an administrative body's enabling statute empowering the administrative body to address all questions of fact and law include the power to cure statutory breaches? – Does the mere existence of a second level administrative body constitute an adequate alternative remedy?

In 2011, an informal complaint to the Law Society of New Brunswick was made against Mr. O'Toole, a lawyer practicing in Fredericton, concerning a real estate transaction he had handled in 2008. After forwarding the complaint to Mr. O'Toole, the Registrar of Complaints advised him that she was referring the matter to the Complaints Committee. The Complaints Committee referred the matter to the Discipline Committee. A formal Notice of Complaint was issued by the Registrar on April 19, 2012. The charges against Mr. O'Toole were that he had not been present when his clients had signed transfer and mortgage documents that transferred a wife's interest in the matrimonial home to her husband, although Mr. O'Toole had signed as a witness and commissioner of oaths. Further, he was charged with failing to advise the wife of the nature of that transaction and failing to advise her to seek independent legal advice. Finally, he was charged with having billed the same clients for the preparation of wills that he failed to prepare. Mr. O'Toole challenged the proceedings launched under the *Law Society Act*, S.N.B. 1996, c. 89.

October 12, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McLellan J.)
2012 NBQB 336

Applicant's application to have complaint to Law Society quashed dismissed

November 28, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Larlee and Deschênes JJ.A.)
Unreported

Appeal dismissed

January 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35702 J. Shawn O'Toole c. Barreau du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Droit des professions – Avocats et procureurs – Discipline – Un organisme administratif peut-il conclure avec la Cour d'appel un accord comme quoi il corrigerait des manquements à son code d'équité procédurale prescrit par la loi alors que sa loi habilitante ne lui donne pas le pouvoir de corriger de tels manquements? – Une disposition prévue dans la loi habilitante d'un organisme administratif qui permet à cet organisme de connaître de toute question de fait et de droit comprend-t-elle le pouvoir de corriger des manquements à la loi? – L'existence d'un organisme administratif de deuxième niveau constitue-t-elle à elle seule un autre recours approprié?

En 2011, une plainte non officielle au Barreau du Nouveau-Brunswick a été présentée contre M^e O'Toole, un avocat exerçant à Fredericton, au sujet d'une opération immobilière dont il s'était occupé en 2008. Après avoir transmis la plainte à M^e O'Toole, la registraire des plaintes l'a avisé qu'elle renvoyait l'affaire au comité des plaintes. Le comité des plaintes a renvoyé l'affaire au comité de discipline. Un avis officiel de plainte a été délivré par la registraire le 19 avril 2012. Maître O'Toole a été accusé de ne pas avoir été présent lorsque ses clients ont signé des documents de transport et d'hypothèque qui avaient eu pour effet de transporter un intérêt de l'épouse dans le foyer matrimonial à son mari, bien que M^e O'Toole ait signé comme témoin et commissaire à la prestation des serments. En outre, il a été accusé d'avoir omis d'informer l'épouse de la nature de l'opération et d'avoir omis de lui conseiller d'obtenir des conseils juridiques indépendants. Enfin, il a été accusé d'avoir facturé les mêmes clients pour la préparation de testaments qu'il avait omis de préparer. Maître O'Toole a contesté les procédures engagées sous le régime de la *Loi sur le Barreau*, L.N.B. 1996, ch. 89.

12 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McLellan)
2012 NBQB 336

Requête du demandeur en annulation de la plainte du Barreau, rejetée

28 novembre 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Drapeau, Larlee et Deschênes)
Non publié

Appel rejeté

27 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35723 Stanley J. Tessmer Law Corporation v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to counsel – Taxation – Goods and services tax – Applicant law firm challenging validity of *Excise Tax Act* as it applies to impose GST on legal fees charged for criminal defence services supplied – Whether the state, in a state-sponsored prosecution, may impose a tax on the exercise of the constitutional right to retain counsel – Whether an accused person has a right to retain counsel, not only at the time of arrest or detention, but throughout the criminal proceedings – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 10(b) – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 165(1).

During the period July 1, 1999 to December 31, 2006, the applicant did not collect GST in respect of legal services for criminal defence work charged to some of its clients who had been arrested or detained and who were either charged with a criminal offence or who had been arrested with criminal charges pending. Pursuant to a series of five notices of assessment covering this period, the applicant was assessed for GST in the amount of \$228,440.97 as well as penalties and interest thereon. In the absence of evidence that any of the applicant's clients were unable to retain counsel as a result of the GST payable on legal services, the Tax Court judge found that the GST imposed by s. 165 of the *Excise Tax Act* did not infringe and was not inconsistent with the rights of the applicant's clients guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

January 28, 2013
Tax Court of Canada
(Paris T.C.J.)
[2013 TCC 27](#)

GST found not to infringe rights of applicant's clients guaranteed by s. 10(b) of *Charter*

December 12, 2013
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near JJ.A.)
[2013 FCA 290](#)

Appeals dismissed

February 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35723 Stanley J. Tessmer Law Corporation c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Le cabinet d'avocats demandeur conteste la validité de la *Loi sur la taxe d'accise* telle qu'elle s'applique pour imposer la TPS sur les honoraires d'avocats facturés pour des services juridiques de défense en matière pénale – L'État peut-il

imposer, à l'égard d'une poursuite qu'il engage, une taxe sur l'exercice du droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat? – L'accusé a-t-il droit à l'assistance d'un avocat tout au long de l'instance criminelle, plutôt que seulement au moment de l'arrestation de la détention? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, al. 10b) – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, par. 165(1).

Du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2006, la demanderesse n'a pas perçu la taxe sur les produits et services (« TPS ») à l'égard de services juridiques de défense en matière pénale facturés à certains de ses clients qui avaient été arrêtés ou mis en détention et qui avaient été inculpés d'une infraction pénale ou avaient été arrêtés sous le coup d'accusations au pénal. À la suite d'une série de cinq avis de cotisation visant cette période, la demanderesse a fait l'objet d'une cotisation de TPS d'un montant de 228 440,97 \$, de même que des pénalités et des intérêts s'y rapportant. En l'absence de preuve que l'un quelconque des clients de la demanderesse n'a pu recourir à l'assistance d'un avocat à cause de la TPS à payer sur les services juridiques, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que la TPS imposée en application de l'art. 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* ne portait pas atteinte aux droits que tirent de l'alinéa 10b) de la *Charte des droits et libertés* les clients de la demanderesse et n'était pas incompatible avec ces droits. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

28 janvier 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Paris)
[2013 TCC 27](#)

La Cour conclut que la TPS ne porte pas atteinte aux droits que tirent de l'al. 10b) de la *Charte* les clients de la demanderesse

12 décembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2013 FCA 290](#)

Appels rejetés

7 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35642 Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limited and Ernst & Young Inc. in its capacity as court-appointed Monitor v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by the Ministry of the Environment, City of Belleville and Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Provable claims — Corporation filing for insolvency protection — Ministry of Environment issuing remediation orders — Applicants arguing remediation orders fall under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 — Whether there is need to modify “sufficiently certain” test to avoid unintended consequences contradicting principle and policy goals in *Abitibi Bowater* — Whether legislative schemes forming Canada’s insolvency regime are applied consistently — Whether Court of Appeal decision demonstrating discord between (i) “sufficiently certain” test in *AbitibiBowater*, (ii) factors considered in applying that test, (iii) policy and principles underlying decision, and (iv) outcomes effected when test is applied.

On January 14, 2009, the applicants (“Nortel”) commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”) and were granted an initial order providing for a stay of any proceedings against Nortel. After Nortel’s CCAA filing, the Ministry of the Environment (“MOE”) issued remediation orders pursuant to the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E-19 requiring Nortel to remediate environmental contamination remaining on properties it once or currently owned.

Nortel brought a motion before the CCAA judge seeking an order declaring the relief the MOE remediation orders sought was financial and monetary in nature and that the Initial Order stayed the MOE orders, among other requests.

The CCAA judge granted Nortel's motion except with respect to the London property. MOE was granted leave to appeal this decision. Before the appeal was heard, the decision in *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67, [2012] 3 S.C.R. 443 was released and the parties were given leave to file "fresh" factums and fresh evidence.

On appeal, the parties disputed the interpretation of the *AbitibiBowater* decision and how it should be applied. The Court of Appeal allowed the appeal and modified the CCAA judge's declaration to apply to the London property only.

March 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)
[2012 ONSC 1213](#)

MOE's remediation orders declared subject to stay granted by Initial Order except for the London property

October 3, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Juriansz JJ.A.)
[2013 ONCA 599](#)
File No.: C55682

Appeal allowed; CCAA judge's order modified to apply to London lands only

December 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for conditional leave to cross-appeal filed

February 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve Reply filed

35642 Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limitée et Ernst & Young Inc. en sa qualité de contrôleur désigné par la cour c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère de l'Environnement, la Ville de Belleville et Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Réclamations prouvables — Demande de protection contre l'insolvabilité par une société — Le ministère de l'Environnement a émis des ordonnances de décontamination — Les demanderesses plaident que les ordonnances de décontamination relèvent du champ d'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 — Est-il nécessaire de modifier le critère de ce qui est « suffisamment certain » pour éviter des conséquences non voulues qui contredisent les objectifs de principe et de politique énoncés dans l'arrêt *AbitibiBowater*? — Les règles de droit qui constituent le régime canadien d'insolvabilité sont-elles appliquées uniformément? — Le jugement de la Cour d'appel met-il en évidence une dissonance entre (i) le critère de ce qui est « suffisamment certain » énoncé dans l'arrêt *AbitibiBowater*, (ii) les facteurs considérés en appliquant ces critères, (iii) la politique et les principes qui sous-tendent la décision et (iv) les résultats obtenus lorsque le critère est appliqué?

Le 14 janvier 2009, les demanderesses (« Nortel ») ont introduit une instance sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC ») et elles se sont vu accorder une ordonnance initiale de suspension des procédures contre Nortel. Après le dépôt de Nortel sous le régime de la LACC, le ministère de l'Environnement (« le ministère ») a émis des ordonnances de décontamination sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E-19, obligeant Nortel à décontaminer des

terrains dont elle a déjà été propriétaire ou dont elle est actuellement propriétaire.

Nortel a présenté une motion au juge siégeant aux termes de la LACC en vue d'obtenir un jugement déclarant que la réparation demandée par les ordonnances de décontamination du ministère revêtait un caractère financier et pécuniaire et que l'ordonnance initiale avait pour effet de suspendre ces ordonnances, parmi d'autres demandes.

Le juge siégeant aux termes de la LACC a accueilli la motion de Nortel, sauf à l'égard du terrain de London. Le ministère s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision. Avant l'instruction de l'appel, l'arrêt *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67, [2012] 3 R.C.S. 443 a été publié et les parties se sont vu accorder l'autorisation de déposer de nouveaux mémoires et de nouveaux éléments de preuve.

En appel, les parties ont fait porter le débat sur l'interprétation de l'arrêt *AbitibiBowater* et la manière dont il devait être appliqué. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié le jugement déclaratoire du juge siégeant aux termes de la LACC pour qu'il ne s'applique qu'au terrain de London.

9 mars 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morawetz)
[2012 ONSC 1213](#)

Jugement déclarant que les ordonnances de décontamination émises par le ministère étaient suspendues en application de l'ordonnance initiale, à l'exception du terrain de London

3 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Juriansz)
[2013 ONCA 599](#)
N° du greffe : C55682

Appel accueilli; ordonnance du juge siégeant aux termes de la LACC, modifiée pour qu'elle ne s'applique qu'aux terrains de London

2 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

20 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation conditionnelle d'appel incident, déposée

25 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la réplique, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330